

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2013

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE - (N° 1042)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 268

présenté par

M. Collard, Mme Maréchal-Le Pen et M. Bompard

ARTICLE 2

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Cependant, les examens écrits et oraux, ainsi que les mémoires et les thèses doctorales doivent exclusivement utiliser la langue française. Les jurys peuvent prendre acte du fait qu'une version d'un mémoire de recherche ou une dissertation doctorale est également rédigée dans une langue étrangère. Mais cette disposition ne dispense aucunement du fait que les écrits soient obligatoirement rédigés et soutenus dans leur version française. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

On peut comprendre que certains étudiants souhaitent valoriser leurs publications à l'international. Mais cette voie médiane, souvent pratiquée, ne doit pas déboucher sur une disparition pure et simple des écrits rédigés en français.